



**DU 15 OCTOBRE 2020**

---

**Dossier n°.... – 2020/2021 – XX c. XX**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Titre Spécifique – COVID-19 de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Protocole de reprise « sport amateur » et activité « vivre ensemble » actualisé de la FFBB ;

Vu le Protocole spécifique pour les traitements des demandes de report de rencontres en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de report de l'association .... (....) de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... opposant son équipe à celle de l'association .... (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... ;

Après avoir entendu, l'association ....., régulièrement invitée présenter ses observations, représentée par Monsieur ....., son Président, accompagné par Messieurs David DA COSTA et David DHERBECOURT, respectivement général manager et membre du bureau ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ....., son Président ;

Le Groupe Sanitaire Fédéral, régulièrement invité à présenter ses observations et ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

### **Faits et procédure :**

Pour la saison 2020/2021, l'association sportive .... (....) évolue dans la Poule I du Championnat de Nationale .... (....) organisé par la FFBB.

Le .... 2020, était programmée la rencontre N°.... du Championnat de .... opposant les équipes .... (....) et .... (....).

Par un courrier en date du .... 2020, l'association .... a effectué une demande de report de la rencontre susvisée auprès du Groupe Sanitaire Fédéral suite à des cas de COVID-19 au sein de son effectif déclaré, conformément au protocole COVID-19 de la FFBB.

Par une décision notifiée au club le .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a considéré que « *les éléments médicaux transmis ne permettent pas de retenir que l'effectif est insuffisant pour la rencontre susvisée, au regard notamment de la date des tests transmis* ».

Le Groupe Sanitaire Fédéral a ainsi décidé de :

- Refuser le report de la rencontre N°.... en .... programmée le .... 2020 ;
- Maintenir la rencontre susvisée à sa date initiale.

Par un courriel du .... 2020 adressé au Groupe Sanitaire Fédéral, cette décision a régulièrement été contestée par l'.... par la voie de l'opposition.

Le .... 2020, un arrêté municipal de la ville de .... est venu interdire l'utilisation de la salle .... les ... et .... 2020, salle dans laquelle devait se dérouler la rencontre susvisée.

Lors de sa réunion du .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a estimé, après examen des pièces apportées dans le cadre de la procédure par voie d'opposition, que le club n'apportait pas les éléments suffisants et objectifs lui permettant de constater qu'un report de la rencontre N°.... était justifié.

Le Groupe Sanitaire Fédéral a ainsi décidé de :

- « *Confirmer la décision du .... 2020 prononçant un refus du report de la rencontre de Championnat de France de .... poule N°.... du .... 2020 ;*
- *Le club n'ayant pas pris part volontairement à la rencontre, le GSF constate et prononce par ailleurs :*
  - o *La perte par forfait de la rencontre de Championnat de France de .... poule N°.... du ..../..../2020 ;*
  - o *Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;*
  - o *Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .... (....) ».*

Par un courrier en date du .... 2020, l'association ...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant fait valoir qu'entre le .... et le .... 2020, sept joueurs de son effectif déclaré ont été testés positifs à la COVID-19, ainsi qu'un membre de son staff le .... 2020. Ces 7 joueurs – dont 5 sont inscrits sur la liste des joueurs « majeurs » – auraient tous été symptomatiques et, pour certains d'entre eux, toujours positif au .... 2020.

Le club appelant invoque le principe de précaution et se prévaut du Protocole de reprise « sport amateur » et activité « vivre ensemble » de la FFBB du 29 août 2020. Il soutient en effet que la fin de la « quatorzaine » des joueurs testés positifs – fixée les .... et .... 2020 – était bien trop proche

de la date de la rencontre et ne leur permettait pas de bénéficier d'une reprise d'activité sportive progressive, leur guérison n'étant pour certains pas encore définitive.

Par ailleurs, le club appelant se prévaut d'un arrêté municipal édicté par la Mairie de .... le .... 2020, interdisant l'utilisation de la salle .... le jour de la rencontre susvisée. Il estime que ni les Règlements Généraux de la FFBB, ni le Protocole spécifique pour les traitements des demandes de report de rencontres du 10 septembre 2020 ne prévoient l'obligation pour le club recevant de proposer une solution alternative en cas d'indisponibilité de la salle.

En tout état de cause, il indique avoir, sans succès, demandé à l'association .... (...) si leur salle était disponible à la date de sa rencontre contre le .....

Enfin, il relève que le protocole précité prévoit qu'une rencontre peut être annulée par l'un des trois acteurs que sont, l'Etat ou le préfet, la collectivité locale propriétaire de l'équipement et la FFBB. La municipalité de .... étant propriétaire de la salle ....., le club requérant considère que sa demande de report était dès lors parfaitement justifiée.

Pour ces raisons, le club appelant sollicite de la Chambre d'Appel qu'elle infirme la décision du Groupe Sanitaire Fédéral et qu'elle fasse droit à sa demande de report de la rencontre du championnat de .... N° .... du .... 2020.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Titre Spécifique – COVID-19 de la FFBB, en vigueur depuis le 11 septembre 2020, prévoit les « *dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives* ».

Le Groupe Sanitaire Fédéral, entité dotée d'un pouvoir administratif spécialement mis en place en raison de la crise sanitaire actuelle, est compétent « *pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France* », conformément à l'article 2 du règlement susmentionné.

S'agissant, d'une part, de la demande de l'... effectuée auprès du Groupe Sanitaire Fédéral de reporter la rencontre du .... 2020, l'article 4.1 du Titre Spécifique – COVID-19 prévoit que :

*« La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.*

*Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :*

- *La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions*
- *Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.*

*Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives [...] ».*

En l'espèce, au regard des éléments médicaux et attestations apportés par le club requérant, il apparaît qu'entre le .... et le .... 2020, sept joueurs de l'effectif de l'... ont été testés positifs à la COVID-19, et le ....., un membre du staff.

Sur ces sept joueurs testés positifs – tous symptomatiques selon le club et dont la guérison pour certains n'était pas encore définitive à l'issue de la période d'isolement – cinq d'entre eux étaient inscrits sur la liste des joueurs « majeurs » transmise à la Commission Fédérale des Compétition, conformément aux dispositions de l'article 4.1 précité et de l'article 8 du Titre Spécifique – COVID-19.

Le Protocole de reprise « sport amateur » et « activité « vivre ensemble » de la FFBB, adressé aux clubs le 29 août 2020, prévoit que toute « *personne testée positive est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une période pouvant aller jusqu'à 14 jours* ». Les joueurs testés positifs étant dans l'impossibilité de reprendre les entraînements avant le .... 2020 (... 2020 pour les derniers contaminés), le club requérant a soulevé qu'ils ne pouvaient bénéficier d'une reprise sportive progressive pourtant préconisée par le protocole du 29 août 2020 précité.

Sur ce point, si ledit protocole fait état de l'importance d'observer une « *reprise d'activité physique progressive* », cette recommandation vise uniquement la reprise d'une licence fédérale après l'intersaison nécessitant une visite médicale.

S'agissant, d'autre part, de l'arrêté municipal de la mairie de .... interdisant la pratique du basket-ball dans la salle .... le jour de la rencontre, le Protocole spécifique pour le traitement des demandes de report de rencontres en date du 10 septembre 2020 prévoit :

« *A l'heure actuelle, 3 acteurs peuvent décider de l'annulation d'une rencontre :*

- *L'Etat ou le préfet ;*
- *La collectivité locale propriétaire de l'équipement ;*
- *La FFBB (donc la Ligue Régionale et le Comité Départemental / Territorial), notamment sur recommandation de l'ARS ».*

Il ressort de cette disposition que la municipalité de ....., en tant que collectivité locale propriétaire de la salle ....., pouvait légitimement interdire la pratique du basket-ball dans son équipement, rendant ainsi difficile le déroulement de la rencontre en cause.

Si le Groupe Sanitaire Fédéral reproche au club de ne pas avoir « *proposé de solution afin de pallier cette indisponibilité* », il apparaît qu'à ce jour, aucune disposition réglementaire n'impose au club recevant de trouver une solution alternative en cas d'indisponibilité de la salle au jour de la rencontre.

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que le club requérant a demandé à un club voisin si sa salle était disponible le .... 2020 afin que la rencontre puisse avoir lieu.

En conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, l'indisponibilité de la salle .... prononcée par la Mairie de .... pouvait légitimement justifier le report de la rencontre susvisée.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu de l'annexe du Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour « *la détermination du calendrier sportif et l'organisation des compétitions nationales* ».

Est notamment considérée comme relevant de l'organisation des compétitions, la gestion des équipements sportifs ainsi que la problématique des indisponibilités de salles, susceptible le cas échéant d'impacter le déroulement des rencontres.

En écartant l'arrêté municipal de la ville de .... et en se prononçant sur l'indisponibilité de la salle .... dans sa décision, le Groupe Sanitaire Fédéral – dont la compétence se limite à statuer sur les demandes de report des rencontres en présence de cas de COVID-19 dans l'effectif des équipes des championnats nationaux – est allé au-delà de la compétence qui lui est conférée par les règlements fédéraux.

Enfin, si le Groupe Sanitaire Fédéral a prononcé le refus du report de la rencontre du championnat de .... poule .... N°.... du .... 2020, il a également constaté que le club requérant n'avait volontairement pas pris part à la rencontre susvisée et a ainsi prononcé la perte par forfait en attribuant à l'.... et au .... respectivement 0 et 2 points au classement, conformément à l'article 16 des Règlements Généraux de la FFBB.

Or, en vertu de l'article 11 des Règlements Sportifs Généraux, seule la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour constater l'absence des équipes à une rencontre et déclarer l'équipe fautive forfait.

Par conséquent, en tirant les conséquences de la non tenue de la rencontre en cause et en prononçant la perte par forfait à l'encontre de l'...., le Groupe Sanitaire Fédéral a statué au-delà des compétences qui lui sont les siennes.

En l'occurrence, il revenait à la Commission Fédérale des Compétitions de tirer les conséquences de la décision du Groupe Sanitaire Fédéral de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre et prononcer, le cas échéant, la perte par pénalité de la rencontre en cause.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments produits par l'appelant dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que la rencontre N°.... opposant l'.... au .... ne pouvait, en raison de l'indisponibilité de sa salle, raisonnablement avoir lieu à la date initialement prévue. La décision de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre apparaît ainsi injustifiée.

A toutes fins utiles, l'objectif de la mise en place du Groupe Sanitaire Fédéral et d'un Protocole spécifique relatif aux demandes de report de matchs est justement de privilégier, faciliter et encourager au mieux le déroulement des rencontres.

Il convient ainsi de réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral et faire droit à la demande de l'.... afin que la rencontre susvisée puisse se jouer à une date ultérieure, qui sera déterminée par la Commission Fédérale des Compétitions.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral du .... 2020 ;
- De faire droit à la demande de report de l'.... de la rencontre N°... du Championnat de Nationale .... l'opposant au .... ;
- De déclarer à jouer la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... opposant l'.... au .....
- D'enjoindre la Commission Fédérale des Compétitions à établir une nouvelle date pour la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... opposant l'.... au .....

## Dossier n°.... – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Titre Spécifique – COVID-19 ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Protocole spécifique pour les traitements des demandes de report de rencontres en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de report de l'association .... (....) de la rencontre N°.... du championnat de Nationale .... opposant son équipe à celle de l'association .... (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement convoquée, représentée par sa Présidente, Madame ....., accompagnée par Monsieur ....., vice-président ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... ;

Le Groupe Sanitaire Fédéral, régulièrement invité à présenter ses observations et ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

### **Faits et procédure :**

Pour la saison 2020/2021, l'équipe .... de l'association sportive .... (....) évolue dans la Poule .... du Championnat de Nationale .... (....) organisé par la FFBB.

Le .... 2020, était programmée la rencontre N°.... du championnat de .... opposant les équipes .... et .... (....).

Le .... 2020, le .... (....) a effectué une demande de report de la rencontre susvisée auprès du Groupe Sanitaire Fédéral suite à des cas de COVID-19 au sein de son effectif déclaré.

Cette demande ne rentrant pas dans les délais de la procédure de demande report prévue par l'article 4.1 du Titre Spécifique – COVID-19, le Groupe Sanitaire Fédéral a informé le ....., par retour de courriel le .... 2020, qu'elle serait traitée *a posteriori* et lui a indiqué que s'il ne comptait pas participer à cette rencontre, il devrait en informer la Fédération, le club adverse et les officiels.

Le .... 2020, après avoir constaté que le .... n'avait pas pris part à la rencontre N°....., le Groupe Sanitaire Fédéral a ouvert une procédure et a invité le club à produire ses observations ainsi que toutes pièces qu'il jugerait utiles à la compréhension du dossier.

Par une décision notifiée au club le .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a relevé que le club avait déclaré « *trois cas positifs parmi les joueurs majeurs et 10 cas contact* » mais qu'« *aucun justificatif de test n'[avait] été fourni, ni d'attestation de l'ARS venant justifier les cas contact* ».

Il a ainsi été décidé de prononcer :

- « *La perte par forfait de la rencontre de Championnat de France de .... poule n°.... du ..../..../2020.*
- *Que l'équipe du groupement sportif .... se voit attribuer 0 point au classement.*
- *Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .... (....) ».*

Par un courrier en date du ....., le ....., par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant invoque une rupture d'équité sportive entre les clubs, estimant que la décision rendue à son encontre est injuste car vient pénaliser les joueurs, les entraîneurs, et fausser le championnat.

Le club soutient avoir effectué l'ensemble des démarches nécessaires pour se rapprocher des instances sanitaires en vue de récolter toutes les informations et documents nécessaires. Il affirme avoir été orienté vers la Caisse prioritaire d'assurance maladie (CPAM), qui a pris contact avec les joueurs « cas contact ».

L'appelant, qui, dans le cadre de la présente procédure, a produit quatre justificatifs de tests positifs à la COVID-19 et 5 justificatifs de cas « contact », soulève la difficulté à se procurer de tels justificatifs dans la mesure où la CPAM se borne à informer les individus concernés par téléphone et/ou SMS.

Le .... ajoute que la demande de report a été effectuée dans une démarche responsable, l'objectif étant de ne pas faire prendre de risques à ses joueurs, aux joueurs de l'équipe adverse, aux arbitres et aux bénévoles.

Enfin, le club indique qu'un accord pour un report de match au .... a été trouvé avec le club adverse.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Titre Spécifique – COVID-19, en vigueur depuis le 11 septembre 2020, prévoit les « *dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives* ».

Le Groupe Sanitaire Fédéral, entité dotée d'un pouvoir administratif spécialement mis en place en raison de la crise sanitaire actuelle, est compétent, conformément à l'article 2 dudit Titre, « *pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France* ».

S'agissant, d'une part, de la demande de report de la rencontre du .... 2020 effectuée par l'association .... auprès du Groupe Sanitaire Fédéral, l'article 4.1 du Titre Spécifique – COVID-19 prévoit que :

*« La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.*

*Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :*

- *La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions*
- *Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.  
Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.  
[...]*
- *Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche, la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre ».*

Dans l'hypothèse où une équipe n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report précitée, celle-ci peut solliciter la mise en œuvre d'une procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Titre Spécifique – COVID-19.

En l'espèce, le club requérant ayant sollicité une demande de report en dehors des délais établis, la Fédération l'a informé que sa demande serait traitée *a posteriori* par le Groupe Sanitaire Fédéral, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à cet effet et l'a invité, dans le respect du contradictoire, à présenter ses observations ainsi que tout élément jugé utile à la compréhension du dossier.

Lors de sa réunion du .... 2020, le Groupe Sanitaire Fédéral a considéré, au regard des pièces transmises, que le .... n'avait pas *« apporté les éléments suffisants et objectifs définis dans le Protocole de Demande de report permettant au Groupe Sanitaire Fédéral de constater qu'un report de la rencontre susvisée était justifié »*.

Par ailleurs, le Protocole spécifique pour le traitement des demandes de report de rencontres du 10 septembre 2020, repris à l'article 8.2 du Titre Spécifique – COVID-19, prévoit que :

- *« Tous les clubs doivent déclarer une liste de 7 joueurs « majeurs » pour chacune de leurs équipes auprès de la Commission des Compétitions de la structure organisatrice. [...].*
- *Cette liste devra obligatoirement être transmise avant le 30 septembre. [...].*
- *Aucune demande de report ne pourra être traitée tant que cette liste n'aura pas été transmise.*
- *Un report de rencontre ne sera accepté qu'à partir d'un total de 3 cas de COVID-19 positifs avérés et/ou cas contact nécessitant un isolement, validés par l'ARS au sein des joueurs « majeurs ». »*

Le club appelant soutient, sur ce point, avoir communiqué au Groupe Sanitaire Fédéral un fichier exposant une liste des joueurs « majeurs » via le formulaire de demande de report, transmis en date du .... 2020, soit antérieurement à la réunion du .... 2020.

Ce fichier, bien que communiqué au Groupe Sanitaire Fédéral avant qu'il ne statue sur la demande de report, a été transmis en dehors des délais et de la procédure prévue à cet effet par les règlements fédéraux. Il ne peut à cet égard être pris en considération.

Pour autant, si aucun document permettant d'affirmer avec certitude que les joueurs inscrits sur ledit fichier étaient positifs à la COVID-19 et/ou cas contact lors de la réunion du Groupe Sanitaire Fédéral du .... 2020, les pièces apportées dans le cadre de la présente procédure par le requérant confirment que deux (2) joueurs de l'effectif de l'équipe U18 ELITE du club requérant ont été testés positifs

dans les deux jours précédant la rencontre. Cinq (5) joueurs étaient également cas « contact » et placés en isolement à la date de la rencontre.

En outre, l'.... a déclaré être en accord avec les éléments communiqués par le .... dans le cadre de la présente procédure, et a soutenu être favorable à jouer la rencontre à une date ultérieure.

En conséquence, il convient de considérer que, compte tenu des éléments produits par le requérant dans la cadre de la procédure d'appel et de la position du club adverse, la présence de deux joueurs positifs au COVID-19 et cinq joueurs cas contact dans l'effectif du .... – soit sept (7) joueurs sur douze (12) – au jour de la rencontre en cause pouvait légitimement en justifier le report.

D'autre part, si le Groupe Sanitaire Fédéral a prononcé le refus du report de la rencontre du championnat de .... poule .... N°.... du .... 2020, il a également été constaté que le club requérant n'avait volontairement pas pris part à la rencontre susvisée et a ainsi prononcé la perte par forfait en attribuant au .... et à l'.... respectivement 0 et 2 points au classement, conformément à l'article 16 des Règlements Généraux.

Or, en vertu de l'article 11 des Règlements Sportifs Généraux, seule la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour constater l'absence des équipes à une rencontre et déclarer l'équipe fautive forfait.

Par conséquent, en tirant les conséquences de la non tenue de la rencontre en cause et en prononçant la perte par forfait à l'encontre du ....., le Groupe Sanitaire Fédéral a statué au-delà des compétences qui lui sont attribuées par les règlements fédéraux.

En l'occurrence, il revenait à la Commission Fédérale des Compétitions de tirer les conséquences de la décision du Groupe Sanitaire Fédéral de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre et prononcer, le cas échéant, la perte par pénalité de la rencontre en cause.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments produits par l'appelant dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que la rencontre N°.... opposant le .... à l'.... ne pouvait raisonnablement avoir lieu à la date initialement prévue.

La décision de ne pas faire droit à la demande de report de la rencontre apparaît ainsi injustifiée.

A toutes fins utiles, l'objectif de la mise en place du Groupe Sanitaire Fédéral et d'un Protocole spécifique relatif aux demandes de report de matchs est justement de privilégier, faciliter et encourager au mieux le déroulement des rencontres.

Il convient ainsi de réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral et faire droit à la demande de l'association sportive .... afin que la rencontre susvisée puisse se jouer à une date ultérieure, qui sera déterminée par la Commission Fédérale des Compétitions.

**PAR CES MOTIFS :** La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Groupe Sanitaire Fédéral du .... 2020 ;
- De faire droit à la demande de report du .... (....) de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... l'opposant à l'.... (....) ;
- De déclarer à jouer la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... l'opposant à l'.... ;
- D'enjoindre la Commission Fédérale des Compétitions à établir une nouvelle date pour la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... l'opposant à l'....